

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 144

42^e année

9 juin 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 1182/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres afin de diminuer les données à fournir** 1
- Déclaration du Conseil** 3
- Déclaration de la Commission** 3
- Règlement (CE) n° 1183/1999 de la Commission, du 8 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- ★ **Règlement (CE) n° 1184/1999 de la Commission, du 8 juin 1999, fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le deuxième semestre de 1999** 6
- Règlement (CE) n° 1185/1999 de la Commission, du 8 juin 1999, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol 7
- Règlement (CE) n° 1186/1999 de la Commission, du 8 juin 1999, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 13

Conseil

1999/372/CE, CECA, Euratom:

- ★ Décision n° 1/1999 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, du 28 avril 1999, portant adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 63, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part 16

1999/373/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 31 mai 1999, portant nomination d'un membre du Comité des régions 20

Commission

1999/374/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 28 octobre 1998, concernant une aide accordée par l'Allemagne à Neptun Industrie Rostock GmbH ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 3435] 21

1999/375/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 19 mai 1999, reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données luxembourgeoise relative aux bovins [notifiée sous le numéro C(1999) 1270] 34

1999/376/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 19 mai 1999, reconnaissant le caractère opérationnel de la base de données danoise relative aux bovins [notifiée sous le numéro C(1999) 1305] 35

1999/377/CE:

- ★ Décision de la Commission, du 19 mai 1999, reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données belge relative aux bovins [notifiée sous le numéro C(1999) 1349] 36

Rectificatifs

- ★ Rectificatif à la décision 1999/366/CE de la Commission, du 4 juin 1999, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne (JO L 142 du 5.6.1999) 37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1182/1999 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 10 mai 1999

**modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des
échanges de biens entre États membres afin de diminuer les données à fournir**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251
du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 13 avril
1999 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 3330/91 ⁽⁴⁾ la Communauté et ses États
membres établissent les statistiques des échanges
de biens entre États membres (Intrastat) pendant la
période de transition qui commence le 1^{er} janvier
1993 et se termine au moment du passage à un
régime unifié de taxation dans l'État membre d'ori-
gine;
- (2) considérant que la simplification de la législation
relative au marché intérieur, telle qu'elle est
formulée dans l'initiative SLIM (simplification de la
législation du marché intérieur), vise à améliorer la
compétitivité des entreprises et leur potentiel de
création d'emplois;
- (3) considérant que la simplification du système
Intrastat a été retenue comme projet pilote dans le
cadre de SLIM et que des propositions concrètes,
formulées par le groupe «SLIM-Intrastat» en vue
d'alléger la charge pesant sur les redevables de l'in-
formation statistique, ont fait l'objet d'une commu-

nication au Parlement européen et au Conseil et
ont reçu un accueil favorable de ces institutions;

- (4) considérant qu'une limitation des informations à
faire figurer sur les déclarations, tout en préservant
un niveau d'information acceptable pour les utiliza-
teurs, constitue un moyen fondamental de simpli-
fier la charge pesant sur les redevables;
- (5) considérant que la suppression du mode de trans-
port et des conditions de livraison fait partie de ces
mesures de simplification; que, néanmoins, la
mention du pays d'origine, de la région d'origine
et/ou de la région de destination présente pour de
nombreux utilisateurs un intérêt particulier et
doivent donc être maintenues;
- (6) considérant qu'il est important de simplifier la
nomenclature combinée qui doit être utilisée de
manière uniforme pour le commerce intracommun-
autaire et extérieur afin de faciliter l'utilisation du
système, en particulier pour les petites et moyennes
entreprises; que, dans ce contexte, il faudrait
prendre en considération les résultats des discus-
sions menées actuellement par la Commission avec
les États membres et les organisations européennes
de l'industrie et du commerce dans le cadre de
l'exercice SLIM, en préservant le principe de la
nomenclature unique;
- (7) considérant qu'il est nécessaire pour certains États
membres d'exiger l'indication des conditions de
livraison, du mode de transport présumé et du
régime statistique; que certains États membres
peuvent souhaiter disposer d'indications autres que
celles nécessaires à l'information dans le cadre du
système statistique communautaire; que, toutefois,
pour éviter de faire peser des charges disproportion-
nées sur les petites et moyennes entreprises, il

⁽¹⁾ JO C 203 du 3.7.1997, p. 10. Proposition modifiée par le JO
C 171 du 5.6.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO C 19 du 21.1.1998, p. 49.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 1^{er} avril 1998 (JO C 138 du
4.5.1998, p. 89), position commune du Conseil du 20 juillet
1998 (JO C 285 du 14.9.1998, p. 1), décision du Parlement
européen du 16 décembre 1998 (JO C 98 du 9 avril 1999
p. 153), décision du Conseil du 22 avril 1999. Décision du
Parlement Européen du 7 mai 1999.

⁽⁴⁾ JO L 316 du 16.11.1991, p. 1. Règlement modifié par le
règlement (CEE) n° 3046/92 (JO L 307 du 23.10.1992, p. 27).

est souhaitable que des seuils au-dessous desquels les États membres ne peuvent plus prescrire ces informations statistiques soient fixés conformément à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3330/91;

- (8) considérant que, en vue de répondre aux attentes des redevables de l'information statistique et de tenir compte des structures administratives différentes des États membres, il convient de laisser une plus grande flexibilité aux administrations nationales pour fixer les délais de transmission des déclarations,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3330/91 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'information statistique requise par le système Intrastat fait l'objet de déclarations périodiques à transmettre par le redevable de l'information statistique aux services nationaux compétents, dans les conditions que la Commission fixe conformément à l'article 30.»

- 2) L'article 23 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 1, les points f) et g) sont supprimés.

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres peuvent prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique les données additionnelles suivantes:

a) dans l'État membre d'arrivée, le pays d'origine; toutefois, cette donnée n'est exigible que dans les limites du droit communautaire;

b) dans l'État membre d'expédition, la région d'origine; dans l'État membre d'arrivée, la région de destination.»

- c) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 3, dont le texte est le suivant:

«3. Pour les redevables de l'information statistique dont soit les arrivées soit les expéditions représentent une valeur annuelle inférieure aux seuils fixés par la Commission conformément à la procédure établie à l'article 30, il n'y a pas lieu de mentionner dans le support de l'information statistique, pour ces arrivées ou pour ces expéditions, des données autres que celles énumérées aux paragraphes 1 et 2.

Outre les données prévues aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent, pour les seuls redevables de l'information statistique dont la valeur annuelle des expéditions ou des arrivées est supérieure aux seuils mentionnés ci-dessus, prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique les données additionnelles suivantes:

- a) les conditions de livraison;
- b) le mode de transport présumé;
- c) le régime statistique.»

- d) Le nouveau paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. La Commission fait publier au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste des données exigées par les États membres des redevables de l'information statistique ainsi que les seuils visés au paragraphe 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

H. EICHEL

Déclaration du Conseil

Le Conseil examinera la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, particulièrement en ce qui concerne la nomenclature des produits, en maintenant le principe de la nomenclature unique et en tenant compte des amendements du Parlement européen et des résultats des discussions menées actuellement par la Commission dans le cadre de l'exercice SLIM.

Déclaration de la Commission

Compte tenu du rapport publié par le groupe de travail sur les statistiques et approuvé par le Conseil (économie et finances) du 18 janvier 1999, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de l'année, un rapport sur le système Intrastat, rapport qui analysera les résultats des études et des travaux menés dans le contexte de l'initiative SLIM/Intrastat, s'agissant plus spécialement de la qualité et des charges des entreprises, et qui en exposera les conséquences pour les activités relevant du programme Edicom. La Commission proposera tout amendement qu'elle jugera pertinent au règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil.

RÈGLEMENT (CE) N° 1183/1999 DE LA COMMISSION**du 8 juin 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	58,9
	999	58,9
0707 00 05	052	76,3
	628	126,6
	999	101,5
0709 90 70	052	60,0
	999	60,0
0805 30 10	382	45,5
	388	56,6
	528	58,7
	999	53,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	74,3
	400	77,5
	508	75,4
	512	66,5
	524	74,8
	528	61,1
	804	98,4
	999	75,4
0809 20 95	052	243,2
	064	234,8
	400	213,4
	999	230,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1184/1999 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1999

fixant les taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état (régime du perfectionnement actif, système de la suspension et régime de l'admission temporaire) pendant le deuxième semestre de 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 502/1999⁽⁴⁾, et notamment ses articles 589, paragraphe 4, point a), et 709,

considérant que l'article 589, paragraphe 4, point a), du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit la publication par la Commission des taux d'intérêts compensatoires applicables en cas de naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état, pour compenser l'avantage financier injustifié découlant du report de la date de naissance de la dette douanière en cas de non-exportation hors du territoire douanier de la Communauté; que ces taux d'intérêts compensatoires pour le deuxième semestre de 1999 doivent être établis conformément aux règles fixées par ce même règlement,

Article premier

Les taux d'intérêts compensatoires annuels visés aux articles 589, paragraphe 4, point a), et 709, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2454/93, applicables pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999 sont les suivants:

Belgique	3,44
Danemark	4,31
Allemagne	3,49
Grèce	12,99
Espagne	4,03
France	3,52
Irlande	4,90
Italie	4,37
Luxembourg	3,44
Pays-Bas	3,36
Autriche	3,53
Portugal	4,04
Finlande	3,56
Suède	4,04
Royaume-Uni	7,19.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 12.3.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1185/1999 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1999

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge
détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 375 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol;
- (3) considérant que l'adjudication prévue pour l'exportation de stocks d'intervention présente un caractère particulier, dans la mesure où elle sera également opérationnelle en fin de campagne à partir de juin 1999; que, alors, pour les offres faites entre le 17 et le 30 juin 1999, les livraisons ne seront possibles qu'à partir du 1^{er} juillet 1999; qu'il y a ainsi lieu de déroger à l'article 16, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93 prévoyant un délai maximal d'un mois entre l'acceptation de l'offre et le paiement;
- (4) considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;
- (5) considérant que, dans le cas où l'enlèvement d'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est reportée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;
- (6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention espagnol procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 375 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

Toutefois, pour les offres faites à partir du 17 juin 1999, l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation ne peut être exécuté qu'à partir du 1^{er} juillet 1999.

2. Les régions dans lesquelles les 375 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Entre le 17 et le 30 juin 1999, les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit de n'exporter qu'à partir du 1^{er} juillet 1999. Elle ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 juin 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 30 septembre 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol.

Article 6

Pour les offres faites entre le 17 et le 30 juin 1999, les dispositions suivantes sont d'application:

- par dérogation à l'article 16, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le paiement des céréales doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1999,
- par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

Article 7

Pour les certificats demandés entre le 17 et le 30 juin 1999, sans préjudice des dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93, la caution visée à l'article 17, paragraphe 2, deuxième tiret, dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve est apportée que l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation a eu lieu à partir du 1^{er} juillet 1999.

Article 8

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie, soit au moment de la sortie du magasin, au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans

l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

- 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,
- un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission⁽¹⁾
- et
- un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

- soit accepter le lot tel quel,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

⁽¹⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsillage. Les frais de transsillage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 9

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽¹⁾, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1185/1999
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 1185/1999
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrers-tattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1185/1999
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1185/1999
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1185/1999
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1185/1999
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1185/1999
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 1185/1999
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 1185/1999
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1185/1999
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1185/1999.

Article 10

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 euros par tonne. La moitié de ce montant est constitué lors de la délivrance du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽²⁾.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 11

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 304 du 17.10.1992, p. 17.

⁽²⁾ JO L 351 du 14.12.1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Álava	2 000
Aragón	60 900
Castilla-La Mancha	32 710
Castilla y León	236 330
La Rioja	3 000
Navarra	40 060

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol

[Article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1185/1999]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol

[Règlement (CE) n° 1185/1999]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en euros par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en euros par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télécopieur: (32 2) 296 49 56
(32 2) 295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 1186/1999 DE LA COMMISSION
du 8 juin 1999
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1137/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1137/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1137/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 137 du 1.6.1999, p. 3.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	46,65	36,65
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	56,65	46,65
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	51,53	41,53
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	51,53	41,53
	de qualité moyenne	81,08	71,08
	de qualité basse	102,71	92,71
1002 00 00	Seigle	104,25	94,25
1003 00 10	Orge, de semence	104,25	94,25
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	104,25	94,25
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	97,39	87,39
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	97,39	87,39
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	104,25	94,25

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 01. 06. 1999 au 07. 06. 1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	118,21	100,73	88,26	83,52	133,71 (**)	123,71 (**)	76,11 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	9,55	1,65	10,45	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	10,05	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,23 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 25,81 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part

du 28 avril 1999

portant adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 63, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part

(1999/372/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et les États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, signé le 12 juin 1995, et notamment son article 63, paragraphe 3,

considérant que l'article 63, paragraphe 3, de l'accord européen dispose que les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 dudit article doivent être adoptées par le Conseil d'association,

DÉCIDE:

Article premier

Les règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 63, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et

la République d'Estonie, d'autre part, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, sont adoptées.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Riigi Teataja* (Journal officiel estonien).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

T. H. ILVES

ANNEXE

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE
APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Règles de mise en œuvre des dispositions applicables aux entreprises prévues par l'article 63, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part

*Article premier***Principe général**

Les cas d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ainsi que les cas d'exploitation abusive d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de l'Estonie ou dans une partie substantielle de celui-ci, qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Estonie, sont réglés conformément aux principes énoncés à l'article 63, paragraphes 1 et 2, de l'accord européen.

À cette fin, ces cas sont instruits par la Commission des Communautés européennes (DG IV) pour la Communauté et par le conseil de la concurrence pour l'Estonie.

Les compétences exercées en cette matière par la Commission des Communautés européennes, d'une part, et par le conseil de la concurrence estonien, d'autre part, découlent des règles existantes des législations respectives de la Communauté et de l'Estonie, y compris dans les cas où ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leur territoire respectif.

Les deux autorités règlent les cas considérés conformément à leurs propres règles de fond et compte tenu des dispositions énoncées ci-après. Les règles de fond pertinentes des autorités sont les règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier et du droit dérivé en matière de concurrence, en ce qui concerne la Commission des Communautés européennes, et la loi estonienne sur la concurrence et les règlements applicables en l'espèce, en ce qui concerne le conseil de la concurrence estonien.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CE

*Article 2***Compétences des deux autorités compétentes en matière de concurrence**

Les cas relevant de l'article 63 de l'accord européen susceptibles d'affecter les marchés de la Communauté et de l'Estonie et pouvant relever de la compétence des deux autorités compétentes en matière de concurrence sont traités par la Commission des Communautés européennes et le conseil de la concurrence estonien, conformément aux dispositions du présent article.

2.1. Notification

2.1.1. Les autorités compétentes en matière de concurrence se notifient les cas qu'elles instruisent et qui, conformément au principe général énoncé à l'article 1^{er}, s'avèrent relever également de la compétence de l'autre autorité.

2.1.2. Cette situation peut se présenter notamment dans les cas:

- impliquant des activités contraires aux règles de concurrence, exercées sur le territoire de l'autre autorité,
- présentant un intérêt au regard de mesures d'application de l'autre autorité,
- impliquant des solutions qui exigeraient ou interdiraient un comportement déterminé sur le territoire de l'autre autorité.

2.1.3. La notification en vertu du présent article inclut la fourniture d'informations suffisantes pour permettre à la partie destinataire d'effectuer une première évaluation de l'impact sur ses propres intérêts. Des copies des notifications sont présentées régulièrement au Conseil d'association.

2.1.4. La notification est faite préalablement, le plus tôt possible et au plus tard pendant l'enquête, mais suffisamment longtemps avant l'adoption d'un règlement ou d'une décision, de manière à faciliter les commentaires ou les consultations et de permettre à l'autorité en charge de la procédure de prendre en considération l'avis de l'autre autorité, ainsi que de prendre les mesures correctives qu'elle estime possibles en vertu de sa législation, afin de traiter le cas en question.

2.2. Consultation et courtoisie

Lorsque l'autorité compétente en matière de concurrence (la Commission des Communautés européennes ou le conseil de la concurrence pour l'Estonie) de l'une des parties considère que des activités contraires aux règles de concurrence exercées sur le territoire de l'autre partie affectent de manière substantielle des intérêts importants pour elle, elle peut demander à consulter l'autorité compétente en matière de concurrence de l'autre partie ou lui demander d'engager les procédures appropriées en vue de prendre des mesures correctives en vertu de sa législation relative aux activités

anticoncurrentielles. Cela ne fait obstacle à aucune action engagée en vertu de la législation en matière de concurrence de la partie qui fait la demande et n'affecte pas la liberté de l'autorité ainsi sollicitée en ce qui concerne la décision finale.

2.3. Recherche d'un compromis

L'autorité compétente en matière de concurrence ainsi sollicitée examine en détail et avec bienveillance les avis et les données concrètes fournis par l'autorité qui fait la demande et, notamment, la nature des activités contraires aux règles de concurrence en question, les entreprises concernées et les effets préjudiciables allégués sur les intérêts importants de la partie qui fait la demande.

Sans préjudice de leurs droits ou obligations, les autorités compétentes en matière de concurrence engagées dans des consultations en vertu du présent article s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectivement en jeu.

Article 3

Compétence d'une seule autorité en matière de concurrence

- 3.1. Les cas qui, selon le principe énoncé à l'article 1^{er}, relèvent de la compétence exclusive d'une autorité compétente en matière de concurrence et sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie, sont traités eu égard aux dispositions de l'article 2 et en tenant compte des principes ci-après.
- 3.2. En particulier, lorsqu'une des autorités compétentes en matière de concurrence ouvre une enquête ou engage une procédure concernant un cas qui s'avère affecter des intérêts importants de l'autre partie, l'autorité engageant la procédure notifie ce cas à l'autre autorité, en l'absence de toute demande officielle de cette dernière.

Article 4

Demande d'informations

Lorsque l'autorité compétente en matière de concurrence d'une partie se rend compte du fait qu'un cas, relevant également ou uniquement de la compétence de l'autre autorité, affecte des intérêts importants pour elle, elle peut demander à l'autorité ayant engagé la procédure des informations concernant ce cas.

L'autorité ayant engagé la procédure fournit, dans la mesure du possible, des informations suffisantes et à un stade de son enquête précédant suffisamment l'adoption

d'une décision ou d'un règlement pour permettre la prise en compte de l'avis de l'autorité qui fait la demande.

Article 5

Secret et caractère confidentiel des informations

- 5.1. Conformément à l'article 63, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité compétente en matière de concurrence n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité si la divulgation de ces informations à l'autorité qui fait la demande est interdite par la législation de l'autorité détenant les informations ou si elle est incompatible avec des intérêts importants de la partie dont l'autorité possède des informations.
- 5.2. Chaque autorité convient de préserver, dans toute la mesure du possible, le caractère confidentiel des informations qui lui sont fournies par l'autre autorité.

Article 6

Exemptions par catégories

Pour l'application de l'article 63 de l'accord européen, telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3, les autorités compétentes en matière de concurrence veillent à appliquer intégralement les principes énoncés dans les règlements concernant les exemptions par catégories en vigueur dans la Communauté. Le conseil de la concurrence estonien est informé de toute procédure relative à l'adoption, la suppression ou la modification par la Communauté d'exemptions par catégories.

Si ces règlements concernant les exemptions par catégories rencontrent de graves objections de la part de l'Estonie et compte tenu du rapprochement des législations prévu dans l'accord européen, des consultations sont organisées au sein du Conseil d'association, conformément aux dispositions de l'article 9.

Les mêmes principes sont applicables en ce qui concerne d'autres modifications importantes de la politique de concurrence de la Communauté ou de l'Estonie.

Article 7

Contrôle des concentrations d'entreprises

En ce qui concerne les concentrations d'entreprises régies par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, et qui ont un impact important sur l'économie estonienne, le conseil de la concurrence estonien sera autorisé à faire ses observations dans le cadre de la procédure, en respectant les délais prévus dans le règlement susmentionné. La Commission des Communautés européennes tiendra dûment compte de ces observations sans préjudice des mesures prises par les parties en vertu de leurs législations respectives en matière de concurrence.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

*Article 8***Activités d'importance mineure**

- 8.1. Les activités contraires aux règles de concurrence, dont les effets sur les échanges entre les parties ou sur la concurrence sont négligeables, ne relèvent pas de l'article 63, paragraphe 1, de l'accord européen et ne doivent, en conséquence, pas être traitées conformément aux articles 2 à 6 des présentes règles d'application.
- 8.2. Il y a généralement présomption d'effets négligeables au sens du paragraphe 8.1, lorsque:
- le chiffre d'affaires annuel global des entreprises participantes ne dépasse pas 200 millions d'écus,
 - et
 - les biens ou services faisant l'objet de l'accord, ainsi que les autres biens ou services des entreprises participantes considérés par les utilisateurs comme équivalents du point de vue de leurs caractéristiques, prix et usage prévu ne représentent pas plus de 5 % du marché total de ce type de biens et services dans la zone du marché commun concernée par l'accord et du marché estonien concerné par l'accord.

*Article 9***Conseil d'association**

- 9.1. Lorsque les procédures prévues aux articles 2 et 3 n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable, ainsi que dans les autres cas explicitement mentionnés dans les présentes règles d'application, un échange de vues est organisé au sein du Conseil d'association à la demande d'une partie, dans les trois mois suivant la demande.
- 9.2. À l'issue de cet échange de vues ou après expiration du délai visé au paragraphe 9.1, le Conseil d'association peut formuler des recommandations appropriées pour le règlement de ces cas, sans préjudice de l'article 63, paragraphe 6, de l'accord européen. Dans ces recommandations, le Conseil d'associa-

tion peut tenir compte du fait que l'autorité requise n'a pas informé de son point de vue l'autorité qui a fait la demande dans le délai prévu au paragraphe 9.1.

- 9.3. Ces procédures au sein du Conseil d'association ne préjugent en rien toute action entreprise en vertu de la législation respective en matière de concurrence en vigueur sur le territoire des parties.

*Article 10***Conflit de systèmes négatif**

Lorsque la Commission des Communautés européennes et le conseil de la concurrence estonien considèrent qu'aucun d'eux n'est compétent pour traiter un cas sur la base de sa législation respective, un échange de vues est organisé sur demande au sein du Conseil d'association. La Communauté et l'Estonie s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectivement en jeu et ce, avec le soutien du Conseil d'association, qui peut formuler des recommandations appropriées, sans préjudice de l'article 63, paragraphe 6, de l'accord européen et des droits des États membres des Communautés européennes découlant de leurs règles de concurrence.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CECA*Article 11***Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)**

Les dispositions figurant aux articles 1 à 6 et 8 à 10 sont également applicables au secteur du charbon et de l'acier.

*Article 12***Assistance administrative (langues)**

La Commission des Communautés européennes et le conseil de la concurrence estonien prennent des dispositions d'ordre pratique en vue d'une assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée concernant notamment la question des traductions.

DÉCISION DU CONSEIL
du 31 mai 1999
portant nomination d'un membre du Comité des régions
(1999/373/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision 98/110/CE du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Christof Zernatto, membre titulaire, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 avril 1999;

vu la proposition du gouvernement autrichien,

DÉCIDE:

Article unique

M. Jörg Haider est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Christof Zernatto pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1998

concernant une aide accordée par l'Allemagne à Neptun Industrie Rostock GmbH

[notifiée sous le numéro C(1998) 3435]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/374/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, conformément aux articles précités,

considérant ce qui suit:

I

Par lettre n° 1015 du 11 février 1997, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'égard des aides accordées en vue du sauvetage de Neptun Industrie Rostock GmbH (ci-après dénommée «NIR»).

La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾; les autres États membres et les autres intéressés ont été invités à présenter leurs observations.

L'Allemagne a répondu à la communication du 11 février 1997 par lettres des 10 mars et 29 avril 1997. La Commission lui a ensuite demandé des renseignements complémentaires qu'elle a transmis par lettres des 28 mai, 16 juin, 1^{er} juillet, 4 juillet, 22 juillet, 10 septembre, 29 septembre, 5 décembre, 8 décembre 1997, 29 janvier, 15 mai, 19 juin, 17 septembre et 19 octobre 1998.

Les lettres dans lesquelles la Commission demande à l'Allemagne de lui fournir des renseignements complémentaires sur la restructuration datent des 2 mai, 19 juin, 5 août, 23 décembre 1997, 30 mars, 2 septembre et 30 septembre 1998.

Un État membre a présenté ses observations à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 119 du 17.4.1997, p. 4.

II

Par lettre du 13 juin 1996, l'Allemagne a notifié un prêt de 15 millions de marks allemands (DEM), consenti à NIR par la «Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben» (ci-après dénommée «BvS») à titre d'aide au sauvetage.

Par lettre du 12 septembre 1996, l'Allemagne a confirmé que le prêt avait été versé à NIR dès le 4 avril 1996; il devait initialement être remboursé d'ici à la fin de l'année 1996 ⁽¹⁾.

Le prêt n'avait pas été notifié à la Commission avant d'être attribué ou versé.

La Commission a en outre constaté que le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale avait accepté, le 15 mai 1996, de garantir à 100 % un crédit de 63 millions de DEM. Par décision du 2 septembre 1996, le *Land* a prorogé cette garantie jusqu'à fin 1996 ⁽²⁾.

Cette garantie n'a pas été notifiée à la Commission avant son octroi.

En décidant d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, la Commission a considéré que, au regard du «principe de l'investisseur privé dans une économie de marché», les deux mesures de financement devaient être considérées comme des aides d'État.

La Commission a estimé que l'aide susmentionnée était en outre illégale, au motif que l'Allemagne avait manqué à ses obligations découlant de l'article 93, paragraphe 3, du traité et avait accordé l'aide avant de la notifier. Elle a considéré que le prêt notifié tardivement était une aide au sauvetage et en a déduit que la garantie non notifiée constituerait aussi une aide au sauvetage.

La Commission a exprimé des doutes sur la compatibilité des aides avec les critères définis dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (ci-après dénommées les «lignes directrices») ⁽³⁾, d'autant que l'Allemagne n'avait toujours pas présenté de plan de restructuration au moment où la Commission a décidé d'engager la procédure. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne a été mise en demeure, dans le cadre de l'ouverture de la procédure, de fournir tous les renseignements nécessaires sur la situation financière de NIR, le montant global des aides attribuées et le plan de restructuration.

III

Après l'ouverture de la procédure, un État membre a transmis ses observations à la Commission. Il a insisté pour que la lumière soit faite rapidement sur le montant réel des aides versées et indiqué qu'il partageait les doutes de la Commission sur la compatibilité des aides avec le marché commun.

IV

1. À l'époque de la République démocratique allemande (RDA), la région de Rostock comptait deux grands chantiers navals, VEB Schiffswerft Neptun, à Rostock, et VEB Warnowwerft, à Rostock-Warnemünde. En 1991, les deux chantiers ont été regroupés pour former une nouvelle entreprise, Neptun-Warnow Werft GmbH. Parallèlement, le chantier Neptun à Rostock a arrêté la construction navale pour se consacrer à la réparation des navires. Fin 1992-début 1993, le chantier de Warnemünde a été privatisé, par le biais d'une opération portant sur les actifs («asset deal», achat de biens économiques de la société visée), et a été cédé à l'entreprise Kvaerner AS.

Les autres parties de l'entreprise, fortes d'un effectif de 1 500 personnes, qui n'avaient pas été vendues à Kvaerner AS, ont été regroupées dans une nouvelle *holding*, NIR, créée le 1^{er} mars 1993 et privatisée la même année. Neptun Betriebsgesellschaft a repris 20 % des parts, au moyen du rachat de l'entreprise par les salariés (MBO — *Management Buy-Out*), tandis que Hanse Holding, appartenant à Bremer Vulkan Verbund, faisait l'acquisition des 80 % restants.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les conditions définitives, voir section IV, point 6.

⁽²⁾ Cette garantie a par la suite été prorogée à plusieurs reprises, voir section IV, point 6.

⁽³⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

La fermeture des capacités du chantier Neptun dans le secteur de la construction et de la transformation de navires de commerce constituait l'une des mesures de réduction de capacité dans la construction navale est-allemande. Cette réduction de capacité était exigée par les régimes spéciaux adoptés en 1992 pour la restructuration de la construction navale dans la partie orientale de l'Allemagne (directive 92/68/CEE du Conseil, du 20 juillet 1992, modifiant la directive 90/684/CEE concernant les aides à la construction navale)⁽¹⁾. NIR devait donc renoncer à la construction navale et diversifier ses activités. D'après un premier plan d'entreprise provisoire, élaboré en décembre 1992, NIR devait devenir une entreprise industrielle mixte entretenant des liens assez lâches avec un chantier de réparation.

2. L'Allemagne a notifié, par lettres du 27 et du 29 juillet 1993, les aides prévues pour cette première opération de privatisation et de restructuration. Conformément à la notification et au contrat de privatisation, les nouveaux propriétaires devaient investir, d'ici fin 1996, 357,1 millions de DEM. Ces derniers ont dû garantir qu'ils emploieraient au moins 1 200 personnes, dont 200 au plus dans le chantier de réparation. Les capacités ont été limitées à 300 000 heures par an dans le secteur de la réparation navale. Il a été en outre clairement stipulé que le chantier de réparation ne devrait bénéficier indirectement d'aucune aide [ainsi que le précise la directive 90/648/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale⁽²⁾].

L'aide à la restructuration a pris la forme d'un versement forfaitaire de 159 millions de DEM, effectué par la *Treubhandanstalt*, et d'une aide supplémentaire à l'investissement, d'un montant maximal prévu de 92,8 millions de DEM, accordée par le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale dans le cadre de régimes d'aides à finalité régionale. La Commission a autorisé l'aide à la restructuration par lettre n° 18963 du 23 novembre 1993.

3. De la fin de 1993 au début de 1996, NIR appartenait à Bremer Vulkan Verbund AG, puisqu'elle faisait partie de la holding *intermédiaire* «Vulkan Industrie Holding GmbH» (ci-après dénommée «VIH»), qui détenait 80 % des fonds propres de NIR. Pendant cette période, certaines entreprises de ce groupe, situées pour la plupart dans la région de Brême, ont été transférées à NIR. Vers la fin de 1995, le groupe Bremer Vulkan a connu de graves difficultés financières; il a dû demander l'application de la procédure concordataire et a déposé son bilan le 1^{er} mai 1996.
4. Afin de préparer la cession prévue de la participation de Bremer Vulkan dans NIR (détenue par sa *holding* intermédiaire VIH) à une société d'investissement, VIH, Neptun Vermögensverwaltungsgesellschaft, la BvS, NIR et Neptun Betriebsgesellschaft ont convenu contractuellement, le 25 mars 1996, de placer la participation de 80 % de Bremer Vulkan dans une société détenue par le syndic du concordat⁽³⁾. La BvS a, par ce biais, libéré Bremer Vulkan de ses obligations d'investissement prévues au contrat de privatisation de 1993 qui, en pratique, ne pouvaient de toute façon plus être exécutées, en raison de la faillite totale imminente de Bremer Vulkan Verbund AG et de VIH. Le contrat du 25 mars 1996 stipulait que la participation devrait être vendue le plus rapidement possible, c'est-à-dire d'ici à la fin de 1997 au plus tard. Or, la participation n'a pas pu être cédée rapidement, car les résultats d'un examen effectué en application du principe de la «diligence raisonnable» ne se sont pas avérés probants aux yeux de la société d'investissement. La BvS a ensuite chargé la banque d'investissement «C.S. First Boston AG» de chercher des investisseurs potentiels. En outre, les membres du conseil de surveillance de NIR ont également mis tout en œuvre pour trouver un investisseur approprié pour l'entreprise. Ces démarches n'ont toutefois pas abouti, bien que C.S. First Boston ait pressenti, jusqu'à l'été 1997, un grand nombre d'acheteurs potentiels et publié des annonces dans la presse spécialisée, indiquant que NIR recherchait un nouveau propriétaire. Ce n'est qu'à l'automne 1997 que les propriétaires du chantier Meyer, à Papenburg (ci-après dénommé «MEYER»), ont soumis une offre d'achat concernant NIR. La seule option possible, hormis l'offre de MEYER, consistait à poursuivre la restructuration amorcée dans le cadre du rachat de l'entreprise par les salariés. Il est toutefois apparu que le projet élaboré par Neptun Betriebsgesellschaft n'était guère viable financièrement et aurait nécessité l'octroi, pendant une longue période, de garanties publiques très importantes. Ce projet a par conséquent été abandonné. En l'absence d'autres soumissionnaires, MEYER a donc acquis la totalité des parts de NIR.

⁽¹⁾ JO L 219 du 4.8.1992, p. 54, précédé de la «Proposition de directive du Conseil portant modification de la septième directive du Conseil du 21.12.1990 concernant les aides à la construction navale» JO C 155 du 20.6.1992, p. 20.

⁽²⁾ JO L 380 du 31.12.1990, p. 27.

⁽³⁾ L'organisme financier qui a été désigné était la branche capital-risque de la Vereins- und Westbank, une banque privée allemande. Dans le cadre de cet accord, la BvS s'est comportée comme un investisseur privé, en renonçant à faire valoir des droits découlant du contrat de privatisation antérieur conclu avec Bremer Vulkan contre une participation au produit attendu de la cession de la participation détenue par Vulkan Industrie Holding dans NIR.

5. Dans sa lettre du 22 juillet 1997, l'Allemagne a de plus déclaré que la séparation entre NIR et Bremer Vulkan, réalisée au début de 1996, était nécessaire pour ne pas mettre en péril la restructuration et éviter la faillite imminente de NIR. Une faillite aurait entraîné la perte de tous les investissements dans l'installation de production de panneaux d'écouille et le chantier d'entretien des navires, tous deux situés dans la région de Rostock. À ce moment-là, NIR avait engagé des sommes considérables dans ces projets d'investissement, qui étaient quasiment achevés. NIR a participé, jusqu'à la fin de 1995, au système de concentration des fonds du groupe Bremer Vulkan, sans toutefois bénéficier du détournement des aides destinées à MTW et à Volkswerft⁽¹⁾. Finalement, elle a quitté ce système avec des comptes en équilibre, mais ses liens antérieurs avec Bremer Vulkan l'ont empêchée d'obtenir des crédits bancaires sans garantie de l'État.
6. Dans sa réponse du 10 mars 1997 à l'ouverture de la procédure et à l'injonction qui lui était faite de fournir des renseignements à ce sujet, l'Allemagne a informé la Commission des diverses aides accordées. Celles-ci comprennent les mesures suivantes:
 - 1) prêt de 15 millions de DEM consenti par la BvS pour des dépenses d'exploitation; attribution le 10 avril 1996, délai de remboursement fixé initialement au 31 décembre 1997 au plus tard, puis prorogé jusqu'au 31 décembre 1998;
 - 2) prêt de 5,4 millions de DEM accordé en mars 1997 par la BvS pour des investissements en cours, selon les échéances indiquées au point 1;
 - 3) prêt de 14,1 millions de DEM consenti par la BvS pour des investissements en cours, des dépenses liées au plan social et le fonctionnement de l'entreprise; le montant a été versé en trois tranches, échelonnées entre février et juin 1997, selon les échéances indiquées au point 1;
 - 4) garantie publique à 100 % accordée dans le cadre des régimes de garantie du *Land* de Mecklembourg-/Poméranie-Occidentale pour garantir des crédits à concurrence de 63 millions de DEM au maximum (40 millions de DEM destinés aux investissements, 11 millions de DEM de crédit à découvert, 12 millions de DEM de crédits garantis par aval); cette garantie a été constituée le 15 mai 1996, puis prolongée à plusieurs reprises jusqu'à l'autorisation prévue du programme d'aides à la restructuration par la Commission;
 - 5) contre-garantie à 100 %, accordée par la BvS jusqu'à concurrence de 8 millions de DEM au maximum pour financer des commandes (crédits garantis par aval); cette contre-garantie a été attribuée le 11 mars 1997 et prolongée provisoirement dans les mêmes conditions qu'au point 4.

La totalité de ces prêts et de ces garanties ont été attribués en échange de sûretés (hypothèques de premier rang) produites par NIR. La BvS a mis en place un système de surveillance complet, afin de veiller à l'utilisation correcte des fonds. Sur les prêts de 34,5 millions de DEM au total, 25,6 millions de DEM ont servi à achever les investissements en cours dans deux établissements à Rostock (Neptun Stahlobjektbau et A & R Neptun Boatservice), 3,5 millions de DEM ont été affectés à des dépenses de personnel et 5,4 millions de DEM à d'autres charges d'exploitation. L'Allemagne considère que les mesures prises jusqu'au 31 mars 1997 sont des aides au sauvetage et que leur prolongation au-delà de cette date constitue une aide à la restructuration.

La procédure d'examen principale ne concerne que le prêt mentionné au point 1 et la garantie citée au point 4, jusqu'au 31 décembre 1997. La Commission a enregistré leur prolongation et les autres mesures comme de nouvelles aides d'État (NN 102/97.)

7. Par lettre du 10 mars 1997, l'Allemagne a transmis à la Commission un plan de restructuration provisoire élaboré par l'entreprise. Les documents présentés et les discussions qui ont suivi ont révélé que des experts extérieurs avaient déjà conçu deux plans de redressement, le premier en septembre 1996 et le second, en décembre 1996. Les rapports de ces experts n'ont pas été transmis à la Commission, du fait des désaccords apparus entre les experts, la direction de NIR, le *Land* de Mecklembourg-/Poméranie-Occidentale et la BvS sur la manière d'envisager l'avenir de l'entreprise. Les rapports des experts-comptables sur les exercices 1993-1995 et les analyses des experts montraient que la situation de NIR était beaucoup plus mauvaise que ce qui avait été anticipé jusqu'à l'automne 1996. Les pertes

⁽¹⁾ Voir décision de la Commission du 23 juillet 1998 concernant l'aide d'État n° C7/96 (non encore publiée). NIR a résilié sa participation au système de concentration des fonds. Dans un contrat conclu spécialement entre Bremer Vulkan, NIR et la banque commerciale chargée de la liquidation, les créances détenues par NIR sur Vulkan Industrie Holding ont été compensées par des dettes de Neptun Techno Products envers Vulkan Industrie Holding, de sorte que les deux sociétés ont quitté le système de concentration des fonds avec des comptes en équilibre.

établies sont passées de 5,2 millions de DEM (1994) à 122,9 millions de DEM (1995) et, pourtant, les experts-comptables indiquaient que les risques en cours nécessiteraient des ajustements supplémentaires. Dans la lettre qu'elle a adressée à l'Allemagne le 2 mai 1997, la Commission a par conséquent déclaré qu'elle doutait sérieusement de la viabilité du plan de restructuration communiqué au printemps 1997.

8. Par lettres des 1^{er} et 22 juillet 1997, l'Allemagne a indiqué à la Commission que le plan de redressement avait été remanié et le programme de financement, modifié. À l'automne 1997, ce programme a été de nouveau modifié après la cession, par le syndic du concordat de Bremer Vulkan et de Neptun Betriebsgesellschaft, de la totalité des parts de NIR à MEYER, pour un prix global de [...] DEM⁽¹⁾. Les principaux points de ce plan de restructuration remanié sont les suivants:

a) regroupement, dans le secteur maritime, des activités de NIR autour de cinq entreprises:

- MACOR-Neptun Rostock (fabrique essentiellement des panneaux d'écouille pour porte-conteneurs, effectifs permanents prévus en 1999: 255),
- Neptun Reparaturwerft (réparation navale, effectifs prévus: 59),
- A&R Neptun Boatservice (construction de yachts, réparation de petits vaisseaux de la marine et de garde-côtes, effectifs prévus: 29),
- Möhring Klimatechnik (génie climatique, principalement pour bateaux, effectifs prévus: 83),
- Personalservice Rostock (agence d'interim spécialisée dans le placement d'artisans dans le secteur maritime, effectifs prévus: 55);

b) cession des participations ou fermeture des entreprises dont les activités ne relèvent plus du secteur de base:

- Neptun Isolierglas,
- Neptun-Scanhus Fertigungsgesellschaft,
- Neptun Systemtechnik,
- NIR Hotelbetriebsgesellschaft,
- Oberflächentechnik Rostock;

c) cession de tous les biens fonciers et éléments d'actif qui ne sont plus nécessaires à l'activité commerciale (Neptun possède des surfaces importantes à proximité du centre ville de Rostock);

d) réduction du nombre de salariés employés directement, à quelque 800 dans un premier temps, puis à 530 environ à compter de 1999 (au début de 1996, les effectifs avoisinaient les 1 200 personnes).

9. D'après le plan d'entreprise envoyé par lettre du 8 décembre 1997 par l'Allemagne et le rapport annuel provisoire de 1997, NIR enregistrera des pertes dans le secteur maritime, son activité de base, jusqu'à la fin de 1999. L'entreprise devrait réaliser ses premiers bénéfices, modestes, à partir de l'an 2000. Les pertes devraient essentiellement affecter le chantier de réparation, qui n'a reçu et ne recevra aucune aide. Ces pertes devraient être compensées par la vente de biens fonciers appartenant au chantier et par l'intervention de MEYER.

En ce qui concerne les autres entreprises de NIR, leurs résultats annuels devraient, selon les prévisions, se présenter globalement comme suit: [...] DEM (*) pour 1997 (chiffre provisoire actualisé), [...] DEM (*) pour 1998 (y compris 3,5 millions de DEM de frais occasionnés par la réduction du personnel), [...] DEM (*) pour 1999, [...] DEM (*) pour 2000, et [...] DEM (*) pour 2001. Les pertes seront surtout imputables à Neptun MACOR. Cette entreprise est née d'une opération de concentration entre MACOR, située à Bremerhaven, et Neptun

⁽¹⁾ Certaines parties du présent texte ont été adaptées de manière à ne pas divulguer des informations confidentielles; ces parties ont été mises entre crochets et signalées par un astérisque.

Stahlobjektbau, à Rostock. Le plan de redressement fait apparaître qu'il faudra améliorer sensiblement l'organisation et la gestion des ventes pour que les résultats soient positifs à partir de 2000. Neptun Boatservice devrait, d'ici 2000, enregistrer des pertes moins importantes et qui diminueront rapidement. Möhring est rentable jusqu'à présent et devrait en tout état de cause le rester. De fait, cette entreprise n'est guère affectée par la restructuration. Personalservice a subi des pertes de 0,8 million de DEM en 1997, mais devrait de nouveau réaliser quelques bénéfices à partir de 1998.

10. En ce qui concerne le financement des autres mesures de restructuration, MEYER, la BvS et le *Land* sont convenus de ce qui suit:

- a) MEYER accorde un prêt subordonné de 20 millions de DEM, afin de renforcer les fonds propres de NIR. Ce prêt servira surtout à financer les investissements nécessaires dans le chantier de réparation, qui ne peut recevoir d'aides d'État.
- b) Neptun Development GmbH, une nouvelle filiale de NIR, remboursera les prêts bancaires contractés par NIR en 1996/1997, d'ici à la fin de 2002 au plus tard, au moyen des recettes dégagées par les ventes de biens fonciers. Une fois le programme d'aides approuvé par la Commission, une garantie portant sur quelque 28 millions de DEM remplacera la garantie publique actuelle constituée par le *Land* de Mecklembourg-/Poméranie-Occidentale en faveur de la banque prêteuse pour garantir ces crédits à concurrence d'un montant total de 63 millions de DEM.
- c) Dès que la Commission aura donné le feu vert, la BvS renoncera au remboursement de prêts consentis à NIR en 1996/1997, à hauteur de 34,5 millions de DEM⁽¹⁾.
- d) À la demande de MEYER, la BvS prolongera jusqu'au 31 décembre 1998 la garantie d'aval pour une ligne de crédit, à concurrence de 8 millions de DEM au maximum, contre des sûretés portant sur le patrimoine de NIR et le paiement d'une commission annuelle de 0,5 % par an.
- e) Le *Land* de Mecklembourg-/Poméranie-Occidentale prévoit, dans le cadre du régime d'aides régionales intitulé «Gemeinschaftsaufgabe zur Förderung der regionalen Wirtschaftsstruktur» (tâche d'intérêt commun — amélioration des structures économiques régionales), une aide pouvant atteindre 1,7 million de DEM, afin de financer le reste des investissements de MACOR Neptun dans la production de panneaux d'écouille (9,8 millions de DEM). Cette aide correspond au solde de l'aide régionale approuvée en 1994, dont le versement avait été suspendu du fait de la faillite de Bremer Vulkan.

L'Allemagne s'est engagée à ce que NIR et ses entreprises en restructuration ne reçoivent pas d'aides supplémentaires pendant la période de redressement, qui durera jusqu'à la fin de 2001. L'Allemagne soumettra chaque année à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de la restructuration et les mesures de désinvestissement, qui sera certifié par les experts-comptables de l'entreprise. Une comptabilité distincte sera maintenue pour Neptun Reparaturwerft et des rapports annuels sur cette entreprise seront remis à la Commission pour vérifier si le chantier de réparation ne bénéficie pas indirectement des aides accordées.

L'Allemagne et l'entreprise ont confirmé que Neptun Reparaturwerft continuerait à respecter sa limite de capacité, fixée à 300 000 heures par an. Par lettre du 10 septembre 1997, l'Allemagne a accepté de soumettre à la Commission des rapports semestriels, destinés à contrôler la production du chantier. Ces rapports feront également le point sur les investissements dans le chantier. Neptun Reparaturwerft ne reprendra pas son activité de transformation de navires de commerce avant 2001, date à laquelle la période de fermeture de dix ans fixée pour l'ancien chantier Neptun arrivera à son terme⁽²⁾. L'Allemagne et l'entreprise ont confirmé, en outre, que les installations de A&R Neptun Boatservice ne seraient pas utilisées pour la construction, la transformation ou la réparation navales, qui relèvent du champ d'application de la législation communautaire sur les aides à la construction navale. L'expert-comptable veillera au respect de cet engagement.

⁽¹⁾ Voir point 6, 1 à 3.

⁽²⁾ Article 7 de la directive 90/684/CEE, qui fixe une durée de fermeture de dix ans.

11. Étant donné l'évolution de la situation dans l'entreprise, la présente décision concerne les aides au sauvetage qui sont à l'origine de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité ⁽¹⁾, ainsi que toutes les autres aides attribuées ou envisagées pour le sauvetage et la restructuration de NIR.

V

1. Les prêts et la garantie accordés par la BvS en 1996/1997 constituent une aide d'État, de même que la garantie publique de 63 millions de DEM constituée en 1996 par le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale ⁽²⁾. Dans sa lettre du 10 mars 1997, l'Allemagne déclare que ces mesures étaient inévitables, les banques refusant, sans une garantie de remboursement illimitée de la part de l'État, de consentir des prêts à NIR, même après la séparation de l'entreprise d'avec le groupe Bremer Vulkan. Toutes les mesures de financement prises par la BvS et le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, y compris celles qui ont été notifiées en 1997, sont donc incontestablement des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

L'Allemagne a démontré, en produisant des rapports circonstanciés, certifiés par les experts-comptables, que Neptun Reparaturwerft n'avait, à ce jour, reçu aucune aide. Elle a en, outre, donné des garanties qu'à l'avenir non plus Neptun Reparaturwerft ne bénéficierait pas des aides au sauvetage et à la restructuration. Les pertes attendues concernant Neptun Reparaturwerft seront compensées par des cessions d'immobilisations de cette entreprise et par l'intervention de MEYER. Dans le cas de A&R Neptun Boatservice, il est clairement établi que ce petit chantier limitera ses activités aux yachts et aux vaisseaux de la marine de faible tonnage, c'est-à-dire à des navires qui ne relèvent pas des dispositions communautaires applicables en matière de construction de navires de commerce. Les aides au sauvetage et à la restructuration en faveur de NIR n'entrent donc pas dans la catégorie des aides à la construction navale. Les aides doivent être examinées au regard de l'article 92 du traité, à la lumière des critères définis dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽³⁾.

2. Les prêts et la garantie de la BvS, ainsi que la garantie constituée par le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale pour un montant de 63 millions de DEM, doivent être considérés comme des aides non notifiées, car elles ont toutes été attribuées avant que la Commission puisse prendre position à leur sujet. L'Allemagne ne s'est pas acquittée de ses obligations de notification, inscrites à l'article 93, paragraphe 3, du traité. La Commission ne peut souscrire totalement à l'argument avancé par l'Allemagne, selon lequel le *Land* a accordé sa garantie dans le cadre du régime d'aide autorisé par la Commission en novembre 1991. La Commission rappelle qu'elle a mis l'Allemagne en demeure, par lettre n° 15716 du 9 novembre 1994, de prendre des mesures utiles pour le fonctionnement des régimes d'aide, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1, du traité. La notification individuelle des garanties en faveur des grandes entreprises en difficulté, telle que l'exigent les lignes directrices, constituait à cet égard une mesure importante. L'Allemagne n'ayant pas procédé à cette notification, la Commission a jugé, dans sa décision 96/475/CE ⁽⁴⁾, que les régimes de garantie du *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale étaient incompatibles avec le marché commun. La notification individuelle des garanties en faveur de grandes entreprises était obligatoire depuis le 1^{er} juillet 1996. La décision de la commission de garantie d'accorder la première garantie jusqu'au 31 août 1996, date du 15 mai 1996. Si la Commission reconnaît par conséquent que l'Allemagne n'avait pas à notifier individuellement la première garantie attribuée par le *Land*, cette dernière était toutefois tenue de notifier sa prolongation au-delà du 1^{er} septembre 1996, ce qu'elle n'a pas fait.
3. Les lignes directrices établissent une distinction entre les aides au sauvetage et les aides à la restructuration. Cette distinction est difficile à faire en l'espèce. NIR se trouvait déjà en restructuration au moment où elle s'est séparée de Bremer Vulkan. Même si, dès le début, il était évident que le plan de redressement antérieur nécessiterait quelques modifications, l'ampleur réelle des problèmes n'est apparue que vers la fin de 1996, une fois que les

⁽¹⁾ Voir section II.

⁽²⁾ Description détaillée à la section IV, point 6.

⁽³⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 6.8.1996, p. 25.

experts-comptables eurent achevé le calcul du bilan de l'exercice 1995 et que les experts extérieurs de l'UBB eurent rendu leur rapport d'analyse. D'autre part, la structure de NIR, *holding* composée d'une quinzaine d'entreprises assez petites, dispersées en plusieurs endroits et ayant des activités très diverses, a compliqué la situation. Bien souvent, ces entreprises entretenaient des relations commerciales très étroites avec d'autres secteurs de l'ancien groupe Bremer Vulkan, dont l'avenir était également incertain. La viabilité future de ces entreprises a dû être examinée cas par cas. Le premier plan de restructuration, intitulé «Neptun 2000», élaboré par NIR elle-même en décembre 1996, se fondait sur des hypothèses trop optimistes. Ni les banquiers de NIR ni la BvS ne l'ont accepté. Le programme de redressement a dû être modifié à plusieurs reprises avant de déboucher sur une solution réalisable. Ce processus a été douloureux et pénible, car chaque étape signifiait des fermetures supplémentaires et de nouvelles réductions de personnel. Parallèlement, la restructuration des autres parties de l'entreprise devait se poursuivre. Il a ainsi fallu attendre quinze mois⁽¹⁾ avant que les diverses parties intéressées en Allemagne puissent s'accorder sur un nouveau plan de restructuration. Lorsque les parts de l'entreprise ont été cédées à MEYER, les nouveaux propriétaires y ont apporté de nouvelles modifications jusqu'en novembre 1997⁽²⁾. Le délai de six mois fixé dans les lignes directrices a donc été largement dépassé. Consciente des problèmes particuliers que posent le sauvetage et la restructuration de NIR, la Commission peut exceptionnellement admettre les retards constatés dans ce cas. Elle regrette cependant que, jusqu'en mars 1997, l'Allemagne ait manqué à son obligation de l'informer des progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan de restructuration.

4. Étant donné qu'aucun plan de restructuration viable n'avait été présenté au 28 mars 1997, les aides versées jusqu'à cette date, telles qu'elles sont décrites ci-dessus (section IV, point 6), doivent être considérées comme des aides au sauvetage. Les lignes directrices définissent les conditions que les aides au sauvetage doivent remplir:

- i) les aides doivent consister en des aides de trésorerie prenant la forme de garanties de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalent à celui du marché.

L'aide au sauvetage a été versée sous cette forme. Les prêts de la BvS étaient rémunérés à un taux d'intérêt de 3 % supérieur au taux d'escompte, ce qui peut être considéré comme le taux du marché, étant donné la sûreté offerte par NIR. Le prêt couvert par la garantie de l'État était également rémunéré au taux du marché. La Commission a estimé à 15 % par an l'intensité d'aide des garanties, étant donné que les sûretés fournies par NIR n'auraient pas permis une récupération complète en cas de défaillance [l'aide versée pendant environ deux ans atteint donc 21,3 millions de DEM⁽³⁾].

- ii) Les aides doivent se borner dans leur montant à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise.

L'Allemagne a démontré que les aides seraient limitées au minimum nécessaire et ne seraient versées qu'à l'échéance des obligations de paiement. Cela vaut également pour les versements importants destinés aux investissements à réaliser en exécution de contrats existants. Au début de 1996, 80 % environ des investissements étaient achevés. Une résiliation des contrats avec les fournisseurs aurait entraîné des coûts excessifs ainsi que, très probablement, la faillite de NIR. D'importantes installations de production seraient en outre restées incomplètes et, partant, dépourvues d'utilité économique.

⁽¹⁾ Fortschreibung des Unternehmenskonzeption «Neptun 2000»: ce plan de restructuration, remis à la Commission lors d'une réunion, le 30 juin 1997, à Bruxelles, contient les principaux éléments du plan de redressement définitif. Il s'agit du premier plan de redressement pouvant être considéré comme viable au sens des lignes directrices.

⁽²⁾ Le plan d'entreprise définitif daté du 12 novembre 1997 a été transmis par l'Allemagne à la Commission par lettre du 8 décembre 1997.

⁽³⁾ Les garanties en question sont des garanties de bonne fin. Le garant doit, après liquidation de l'ensemble des sûretés, supporter les conséquences de la défaillance. Les sûretés sont constituées d'hypothèques sur tous les biens fonciers de NIR. Dans son analyse, la Commission a estimé le risque de défaillance en prenant en considération la valeur des sûretés, calculée à partir de l'évaluation de la valeur des biens fonciers. Elle est parvenue à la conclusion que les sûretés (dont la valeur comptable se situait autour de 144 millions de DEM à la fin de 1995) n'auraient pas été suffisantes pour rembourser la totalité des prêts (115 millions de DEM environ) sur le produit d'une vente forcée, mais qu'il aurait probablement manqué 30 % environ pendant la période de garantie de deux ans. Cette insuffisance de 30 % sur le montant de la garantie représente 21,3 millions de DEM.

- iii) Les aides doivent n'être versées que pour la période nécessaire à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles⁽¹⁾.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission peut, dans ce cas particulier, admettre les raisons invoquées pour les retards pris par l'élaboration d'un plan de restructuration viable. Elle peut donc également autoriser la prolongation de cette aide jusqu'à ce qu'elle ait pris position sur le plan de restructuration et les aides qui s'y rattachent.

- iv) Les aides doivent être justifiées par des raisons sociales aiguës et la poursuite des activités de l'entreprise qu'elles permettent ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres.

Les entreprises de NIR se situent pour la plupart dans la région de Rostock, les autres à Bremerhaven. Les deux régions sont des régions assistées où sévit un chômage extrêmement élevé. Ces deux régions ont été de plus particulièrement durement touchées par la faillite de Bremer Vulkan, où ce groupe était l'un des principaux employeurs industriels. Les aides au sauvetage se justifient donc par des raisons sociales.

L'analyse des répercussions des aides sur la situation dans d'autres États membres peut se concentrer sur l'activité de base de NIR, resserrée dans le secteur maritime. Comme cela a déjà été mentionné, Neptun Reparaturwerft ne relève pas du programme d'aides à la restructuration, n'a pas reçu et ne recevra pas d'aides. Möhring est une entreprise rentable qui, à aucun moment, n'a eu besoin d'aides. Toutes les aides au sauvetage destinées au fonctionnement et aux investissements des entreprises sont allées à MACOR Neptun et à A & R Neptun BoatSERVICE, à l'exception d'une faible part, utilisée au sein de la *holding* pour financer des dépenses sociales découlant de l'arrêt d'une série d'activités. BoatSERVICE est une petite entreprise de moins de cinquante salariés, présente sur le marché régional allemand dans le segment des yachts de petite taille. Ses activités, limitées au secteur de la réparation de petits vaisseaux de la marine allemande, ne relèvent pas de l'article 92 du traité, en vertu de l'article 223 du traité. MACOR Neptun exerce l'essentiel de son activité dans la conception, l'ingénierie et la construction de matériel de soute pour les cargos, notamment de panneaux d'écouille pour porte-conteneurs. MACOR est chargée de la conception et de l'ingénierie. Trois entreprises, MacGregor (Finlande), Kvaerner (Norvège) et MACOR, contrôlent le marché mondial de la conception et de l'ingénierie des panneaux d'écouille, l'entreprise finlandaise MacGregor y occupant une position dominante. La fermeture de MACOR aurait entraîné un renforcement de cette position dominante. Des facteurs de prix expliquent que la fabrication des panneaux d'écouille soit surtout assurée par des pays en dehors de la Communauté, où les coûts salariaux sont bas, surtout en Asie (en Chine notamment) et en Europe de l'Est (Croatie, Roumanie et Pologne). Dans la Communauté, le principal concurrent est Arend & Cie (France). Les barrières à l'entrée sur ce marché sont extrêmement faibles, car, en principe, toute entreprise de construction métallique serait capable de fabriquer des panneaux d'écouille à partir des plans conçus par les entreprises d'ingénierie. Cette situation réduit les débouchés des fournisseurs communautaires, dont les principaux points forts résident dans la proximité des ports européens et la meilleure qualité de leurs produits. Étant donné la structure du marché de la construction navale, aucun de ces fournisseurs, y compris Macor Neptun, ne sera cependant capable de peser sur le niveau relativement faible des prix. En ce qui concerne les panneaux d'écouille, le marché en cause est le marché mondial, dont les difficultés actuelles s'expliquent par l'évolution de la situation dans l'est de l'Asie, où la plupart des cargos sont construits et équipés loin devant les autres régions du monde.

On peut donc considérer que les aides au sauvetage n'ont pas eu et n'ont pas actuellement pour effet de déséquilibrer la situation industrielle dans d'autres États membres.

⁽¹⁾ Comme le mentionnent les lignes directrices, la Commission accueillera favorablement une demande de prolongation des aides au sauvetage jusqu'au moment où son enquête sera terminée.

Bien que l'aide au sauvetage octroyée soit une aide non notifiée et, partant, illégale, la Commission peut déclarer l'aide compatible avec le marché commun, eu égard aux circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus. Les prêts et les garanties ont été accordés pour assurer, à court terme, la poursuite de l'activité de NIR. Avec les réserves mentionnées, ils remplissent les critères définis dans les lignes directrices.

5. Comme cela a été décrit dans la section IV, point 10, le soutien apporté par l'État aux nouveaux propriétaires pour qu'ils achèvent la restructuration consiste essentiellement en un abandon de créances détenues par la BvS, d'un montant total de 34,5 millions de DEM, et en une prolongation des garanties publiques pour un montant réduit, jusqu'au remboursement des prêts bancaires. L'élément d'aide de la garantie du *Land* de Mecklembourg-/Poméranie-Occidentale est limité, du fait que le crédit bancaire en question est garanti en premier lieu par des hypothèques sur des biens fonciers et d'autres actifs, évalués à 66,5 millions de DEM. L'évaluation détaillée a été présentée à la Commission et peut être acceptée. Le risque associé à cette garantie se limite donc à une défaillance ou à un retard concernant le produit de la vente de biens fonciers, si une crise grave éclatait ces prochaines années sur le marché immobilier local. Étant donné le droit préalable à paiement (*Vorabbefriedigungsrecht*) concédé à la banque prêteuse pour 50 % du produit, la commission fixée à quelque 1 % par an est légèrement inférieure au prix du marché. La Commission a par conséquent estimé que l'équivalent-aide se situait autour de 2 millions de DEM. Les conditions associées à la garantie d'aval constituée par la BvS pour une ligne de crédit de 8 millions de DEM peuvent, du fait des sûretés exigées, être considérées comme conformes aux pratiques commerciales. Le fait que MEYER n'ait pas encore, pour des raisons de coût, exigé l'émission du bon de garantie corrobore cette appréciation de la Commission.

Hormis l'aide à finalité régionale de 1,7 million de DEM, aucune aide ne sera versée au comptant. Étant donné que, en l'espèce, l'investissement de MACOR Neptun est clairement spécifié dans la notification, il est quasiment exclu que l'aide accordée à NIR puisse indirectement aller à son chantier de réparation ou au chantier MEYER, à Papenburg. Néanmoins, la Commission contrôlera l'utilisation correcte des aides et le remboursement des crédits bancaires au moyen des rapports certifiés à présenter dans le cadre du système de surveillance convenu.

6. Les lignes directrices définissent comme suit les critères applicables aux aides à la restructuration:
- a) les aides à la restructuration doivent être liées à un programme viable de restructuration ou de redressement, qui doit être présenté à la Commission avec toutes les précisions nécessaires. Ce plan doit permettre de rétablir la compétitivité de l'entreprise dans un délai raisonnable;
 - b) l'aide doit être proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration;
 - c) il convient de prévenir des distorsions de concurrence indues imputables aux aides;
 - d) l'entreprise doit mettre en œuvre complètement le plan de restructuration et respecter toutes les conditions imposées.
 - e) La mise en œuvre et le bon déroulement du plan de restructuration seront contrôlés à l'aide d'un rapport annuel détaillé qui devra être présenté à la Commission.
7. L'Allemagne a adressé à la Commission un plan de restructuration détaillée⁽¹⁾. Il comprend une réorganisation complète des activités de NIR, recentrée sur le secteur de la technologie maritime, et la fermeture de tous les autres secteurs de l'entreprise. Ce processus entraînera, à partir de 1999, une nouvelle réduction du nombre de salariés de 1 200 à 530 environ (y compris les effectifs du chantier de réparation). D'après le plan d'entreprise de MEYER, NIR, en tant que groupe, réalisera des bénéfices à partir de l'an 2000. Les résultats provisoires pour 1997 sont pour l'essentiel conformes à ces données. Le plan se fonde sur des hypothèses prudentes en ce qui concerne l'évolution de la demande et des prix, ce qui semble réaliste

⁽¹⁾ Voir section IV, point 8.

vu la tendance observée dans la construction navale en Europe occidentale. Il table en outre sur une forte augmentation de la productivité dans les nouvelles installations de MACRO Neptun et de A & R Neptun Boatservice au cours des trois premières années qui suivront leur mise en service complète, en 1997. Les réductions de personnel et l'abaissement des frais généraux supportés par la *holding* permettront une baisse des coûts de production et, partant, la couverture des pertes initiales élevées des deux entreprises. Étant donné que Möhring fonctionne déjà d'une manière rentable et que les comptes de Personalservice devraient être équilibrés, il semble réaliste d'escompter, à partir de l'an 2000, une rentabilité assez modérée, mais durable. La Commission peut par conséquent admettre que le plan d'assainissement est viable.

8. Comme cela a déjà été indiqué, les aides à la restructuration comprennent essentiellement les mesures suivantes: abandon de créances de la BvS pour un montant total de 34,5 millions de DEM, prolongation des garanties publiques sur un montant progressivement réduit jusqu'à 2002, date à laquelle la vente des biens fonciers dont NIR n'a plus besoin sera achevée et, enfin, aide régionale à l'investissement de 1,7 million de DEM. La principale contribution financière sera celle de MEYER, qui va consentir un prêt participatif de 20 millions de DEM afin de reconstituer les fonds propres de NIR. L'Allemagne considère que ce train de mesures est nécessaire et justifié vu les pertes enregistrées pendant la période de sauvetage, les pertes prévues pour la période de restructuration restante ainsi que les bénéfices modérés attendus ultérieurement. Bien que l'aide octroyée soit très élevée par rapport aux effectifs qui seront maintenus, dans ce cas particulier, la Commission peut admettre cette argumentation. Le plan de restructuration initial, qui date de la période où NIR appartenait à Bremer Vulkan, doit être considéré comme un échec. Cela explique que les fonds propres de NIR aient quasiment disparu. Certains des investissements achevés depuis peu doivent en partie être amortis, étant donné leur rendement peu élevé. La renonciation au remboursement des prêts de sauvetage, à hauteur de 34,5 millions de DEM, couvre une partie des pertes accumulées ces dernières années. Cette mesure est indispensable pour rétablir l'équilibre financier de NIR.

L'aide régionale à l'investissement, d'un montant de 1,7 million de DEM, accordée, pour, permettre l'achèvement de quelques investissements mineurs (coût total: 9,8 millions de DEM) à une intensité de 18 %. Ce taux est nettement inférieur au plafond régional autorisé de 35 % et l'aide peut donc être octroyée. L'Allemagne a pris l'engagement de ne verser aucune aide supplémentaire aux entreprises appartenant actuellement à la *holding* de NIR pendant leur restructuration, qui durera jusqu'à la fin de 2001. Neptun Reparaturwerft ne recevra aucune aide.

Les aides envisagées correspondent au plan de restructuration présenté et sont nécessaires du point de vue commercial. Étant donné l'ampleur de la restructuration de NIR, les coûts de fermeture élevés qui y sont associés et le temps nécessaire pour achever ce processus, la Commission peut considérer qu'une aide à la restructuration de 38,2 millions de DEM est acceptable.

9. Les aides à la restructuration consistent essentiellement en la prolongation d'une garantie publique constituée pour un prêt existant, dont le remboursement incombera à MEYER, et en un abandon de créances de la BvS; leurs répercussions sur les concurrents seront donc très limitées, pour les mêmes raisons que dans le cas des aides au sauvetage. Elles ne devraient par conséquent pas entraîner de distorsions de concurrence indues dans le marché commun.

La mise en œuvre provisoire de certaines parties du plan de restructuration avait provisoirement commencé dès 1997. Le 12 février 1998, MEYER a repris la direction de NIR et, depuis cette date, le plan de restructuration est appliqué dans sa totalité. L'Allemagne produira annuellement un rapport sur l'état d'avancement de la restructuration. En outre, l'Allemagne transmettra à la Commission les rapports susmentionnés sur les activités de Neptun Reparaturwerft et de A&R Neptun Boatservice.

10. En conclusion, l'aide à la restructuration en faveur de NIR peut être considérée comme conforme aux critères définis dans les lignes directrices. Cette aide peut par conséquent être déclarée compatible avec le marché commun, conformément à l'article 92, paragraphe 3,

points a) et c), du traité, et à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, sous réserve du respect, par l'Allemagne, des obligations dont la présente décision est assortie. L'Allemagne et MEYER ont pris l'engagement, au nom de NIR, de mettre en œuvre le plan de restructuration tel qu'il a été notifié et de respecter les conditions fixées.

L'expérience montre toutefois, que tant pendant la période qui a suivi la reprise par BVV qu'après sa faillite, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de redressement viable se sont heurtées à des difficultés considérables. La Commission rappelle par conséquent que la mise en œuvre complète du plan de restructuration est une des conditions d'octroi de ces aides. Elle prendra des mesures pour exiger la restitution de ces aides si le plan de restructuration n'est pas mis en œuvre complètement (à l'exception des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires et auraient été approuvées par la Commission) ou si les conditions fixées pour l'utilisation de ces aides ne sont pas respectées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les prêts d'un montant total de 34,5 millions de marks allemands (DEM), consentis par la «Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben» (BvS) en faveur de Neptun Industrie Rostock GmbH (NIR), et qui seront attribués à compter de la date d'adoption de la présente décision, sont compatibles avec le marché commun, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.

Article 2

La garantie de 63 millions de DEM constituée le 15 mai 1996 par le *Land* de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale en faveur de NIR et qui sera ensuite remplacée par une autre garantie d'un montant maximal de 28,1 millions de DEM, accordée à compter de la date d'adoption de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2002 au plus tard, comprend un équivalent d'aide de 20,9 millions de DEM et est compatible avec le marché commun, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.

Article 3

La contre-garantie de 8 millions de DEM portant sur des crédits d'aval, accordée par la BvS en faveur de NIR le 11 mars 1997 jusqu'à la date de la présente décision, comprend un équivalent d'aide de 2,4 millions de DEM et est compatible avec le marché commun.

La prolongation éventuelle de cette contre-garantie jusqu'au 31 décembre 1998 ne contient pas d'aide eu égard aux frais supportés par NIR et aux sûretés fournies par NIR à la BvS.

Article 4

Les aides régionales à l'investissement de 1,7 million de DEM qui seront versées pour achever des investissements dans MACOR Neptun, une entreprise de NIR, sont compatibles avec le marché commun, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.

Article 5

1. Les aides d'État mentionnées aux articles 1^{er} à 4 sont exclusivement destinées au sauvetage et à la restructuration de NIR, conformément au plan de restructuration notifié à la Commission. Neptun Reparaturwerft, à Rostock, et MEYER, à Papenburg, ne doivent pas être les destinataires des aides, ni en bénéficier. Aucune autre aide ne sera versée d'ici fin 2001 aux entreprises du groupe NIR se trouvant en restructuration.

2. L'Allemagne veille à ce que:
- a) Neptun Reparaturwerft ne dépasse pas la limite de capacité fixée à 300 000 heures pour la réparation de navires de commerce;
 - b) ne procède à aucune transformation de navires relevant de la législation communautaire en matière de construction navale
et
 - c) les installations de A & R Neptun Boatservice ne soient pas utilisées pour la construction, la transformation ou la réparation de navires relevant de la législation communautaire en matière de construction navale.
3. L'Allemagne produit pour les années 1998 à 2001 un rapport annuel sur l'état d'avancement de la restructuration. Ces rapports contiennent également des précisions suffisantes sur le respect des conditions fixées dans le présent article. De plus, l'Allemagne transmet, à des fins de contrôle de la production, des rapports semestriels qui renseigneront la Commission sur les activités de Neptun Reparaturwerft.

Article 6

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1999

reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données luxembourgeoise relative aux bovins*[notifiée sous le numéro C(1999) 1270]*

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(1999/375/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3, premier tiret,

vu la demande introduite par le Luxembourg,

- (1) considérant que, le 14 août 1998, les autorités luxembourgeoises ont soumis à la Commission une demande de reconnaissance du caractère pleinement opérationnel de leur base de données, qui fait partie du système luxembourgeois d'identification et d'enregistrement des bovins; que cette demande était accompagnée des informations adéquates, qui ont été actualisées le 12 mars 1999;
- (2) considérant que les autorités luxembourgeoises ont pris l'engagement d'améliorer la fiabilité de cette base de données, en garantissant notamment que: i) l'autorité compétente sera en mesure de corriger rapidement toute erreur ou lacune qui serait détectée automatiquement ou à la suite des inspections appropriées effectuées sur place; ii) le délai de notification des mouvements, naissances et décès sera ramené à sept jours et iii) des mesures seront prises pour appliquer comme il convient les dispositions du règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission⁽²⁾; que, en outre, les autorités luxembourgeoises se sont engagées à modifier les disposi-

tions en vigueur en ce qui concerne la nouvelle identification des bovins en cas de perte de leurs marques auriculaires, afin de se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 820/97; que les autorités luxembourgeoises se sont engagées à mettre en œuvre ces mesures au plus tard le 30 juillet 1999;

- (3) considérant que, compte tenu de la situation au Luxembourg, il convient de reconnaître le caractère pleinement opérationnel de la base de données relative aux bovins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La base de données du Luxembourg relative aux bovins est considérée comme pleinement opérationnelle à partir du 1^{er} août 1999.

Article 2

Le Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 354 du 30.12.1997, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1999

reconnaissant le caractère opérationnel de la base de données danoise relative aux bovins

[notifiée sous le numéro C(1999) 1305]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(1999/376/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3, premier tiret,

vu la demande introduite par le Danemark,

- (1) considérant que, le 19 septembre 1998, les autorités danoises ont soumis à la Commission une demande de reconnaissance du caractère pleinement opérationnel de leur base de données, qui fait partie du système danois d'identification et d'enregistrement des bovins; que cette demande était accompagnée des informations adéquates, qui ont été actualisées le 17 mars 1999;
- (2) considérant que les autorités danoises ont pris l'engagement d'améliorer la fiabilité de cette base de données, en garantissant notamment que: i) l'autorité compétente sera en mesure de corriger rapidement toute erreur ou lacune qui serait détectée automatiquement ou à la suite des inspections appropriées effectuées sur place; ii) le délai de notification des mouvements, naissances et décès sera ramené à sept jours le plus rapidement possible; iii) des mesures seront prises pour appliquer comme il convient les dispositions du règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission⁽²⁾; iv) des mesures seront prises pour améliorer l'authentification des passeports, et v) des mesures seront prises pour introduire la notification du statut des primes; que,

en outre, les autorités danoises se sont engagées à modifier les dispositions en vigueur en ce qui concerne la nouvelle identification des bovins en cas de perte de leurs marques auriculaires, afin de se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 820/97; que les autorités danoises se sont engagées à mettre en œuvre ces mesures au plus tard le 30 septembre 1999;

- (3) considérant que, compte tenu de la situation au Danemark, il convient de reconnaître le caractère pleinement opérationnel de la base de données relative aux bovins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La base de données du Danemark relative aux bovins est considérée comme pleinement opérationnelle à partir du 1^{er} octobre 1999.

Article 2

Le Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 354 du 30.12.1997, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1999

reconnaissant le caractère pleinement opérationnel de la base de données belge
relative aux bovins

[notifiée sous le numéro C(1999) 1349]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(1999/377/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 3, premier tiret,

vu la demande introduite par la Belgique,

- (1) considérant que, le 12 octobre 1998, les autorités belges ont soumis à la Commission une demande de reconnaissance du caractère pleinement opérationnel de leur base de données, qui fait partie du système belge d'identification et d'enregistrement des bovins; que cette demande était accompagnée des informations adéquates, qui ont été actualisées le 25 février 1999;
- (2) considérant que les autorités belges ont pris l'engagement d'améliorer la fiabilité de cette base de données, en garantissant notamment que: i) tout type de mouvement sera enregistré dans la base de données et ii) l'autorité compétente sera en mesure de corriger rapidement toute erreur ou lacune qui serait détectée automatiquement ou à la suite des inspections appropriées effectuées sur place; que, en outre, les autorités belges se sont engagées à modifier les dispositions en vigueur en ce qui concerne la nouvelle identification des bovins en

cas de perte de leurs marques auriculaires, afin de se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 820/97; que les autorités belges se sont engagées à mettre en œuvre ces mesures au plus tard le 30 juin 1999;

- (3) considérant que, compte tenu de la situation en Belgique, il convient de reconnaître le caractère pleinement opérationnel de la base de données relative aux bovins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La base de données de la Belgique relative aux bovins est considérée comme pleinement opérationnelle à partir du 1^{er} juillet 1999.

Article 2

La Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 1999/366/CE de la Commission du 4 juin 1999 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 142 du 5 juin 1999)

La publication de la décision 1999/366/CE est à considérer comme nulle et non avenue.
